



Chambre Contentieuse

Décision 187/2025 du 18 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-00772

Objet : Plainte relative à une demande d'accès à laquelle il n'a pas été fait suite

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« **APD** ») ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), (ci-après « **RGPD** ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « **LCA** »)¹ ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après « **ROI** »)² ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: X, représenté par Maîtres France Lambinet et Steve Gilson, ci-après « le plaignant »

La défenderesse: Wallonie-Bruxelles Enseignement, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 – 1000 Bruxelles, et dont le numéro d'entreprise est le 0725.928.796, ci-après « la défenderesse »

¹ La LCA est la loi organique de l'APD, c'est-à-dire qu'elle organise l'organisation et le fonctionnement général de l'APD. La LCA est accessible ici : [lien](#).

² Le ROI complète la LCA, s'agissant de certaines règles de conduites internes applicables à l'APD. Le ROI est accessible ici : [lien](#).

I. Faits et procédure

1. Le 18 février 2025, le plaignant introduit une plainte auprès de l'APD contre la défenderesse.
2. Le plaignant a postulé pour intégrer le personnel enseignant de Wallonie-Bruxelles Enseignement. La défenderesse a, dans ce cadre, partagé la liste des documents qui ont été validés par son service compétent. Parmi ceux-ci se trouve un document intitulé comme il suit : « *Mail à l'origine de la non désignation => décision Z* », et dont le plaignant souhaite obtenir copie.
3. Le 15 avril 2024, il fait une demande à ce titre auprès de la défenderesse, sans qu'elle ne reçoive de réponse.
4. Les rappels du 28 mai 2024, 7 octobre 2024 et 4 novembre 2024 demeureront également sans réponse.
5. Ce n'est qu'à la suite d'un « ultime rappel » adressé à la défenderesse le 8 janvier 2025 que celle-ci réagira, et lui garantira un retour « dans les meilleurs délais ». Toutefois, le plaignant allègue n'avoir jamais été informé de mesures prises à la suite de sa demande.
6. Le 14 mars 2025, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et le 19 février 2025, le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
7. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
8. Le 28 juillet 2025, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait que le présent dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter et de copier le dossier auprès du greffe de la Chambre Contentieuse.
9. Le 30 juillet 2025, la défenderesse sollicite une prolongation de délai de réponse en raison de la situation dans laquelle elle se trouve (vacances scolaires), qui est acceptée par la Chambre Contentieuse.
10. Les 3 et 6 octobre 2025, la Chambre Contentieuse reçoit des remarques de la défenderesse qu'elle prend en compte dans sa décision.

II. Motivation

11. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.

12. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes³ et :
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
13. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
14. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur un argument pour lequel elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
15. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant a exercé son droit d'accès en date du 15 avril 2025, et que malgré des rappels effectués le 28 mai 2024, le 7 octobre 2024, le 4 novembre 2024 et le 8 janvier 2025, il n'a jamais été fait suite à la demande du plaignant. Tout au plus un e-mail garantissant au plaignant une réponse dans les meilleurs délais fut-il envoyé.
16. Par ailleurs, la défenderesse reconnaît avoir commis une « *combinaison malheureuse d'erreurs techniques et humaines* »⁶ dans le cadre du traitement de la demande d'accès du plaignant.

³ Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p.18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ Courrier du 3 octobre 2025 de la défenderesse.

17. Dès lors, la Chambre Contentieuse relève que la défenderesse a manqué au respect des articles 12.3 et 15 du RGPD, dès lors qu'elle n'a pas fait suite à la demande d'accès du plaignant dans le délai que lui impose le RGPD.
18. Néanmoins, la Chambre Contentieuse relève ici deux choses. La première est que la défenderesse a fait suite à la demande d'accès du plaignant le 3 octobre 2025, et en a adressé la copie à la Chambre Contentieuse. Le plaignant n'y a pas réagi. La seconde est que la défenderesse a indiqué à la Chambre Contentieuse avoir adapté ses procédures en interne afin d'éviter que ce genre d'erreurs ne se réitère à l'avenir.
19. Par conséquent, et compte tenu du fait que la présente plainte n'emporte pas d'impact social et/ou personnel élevé, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un **classement sans suite** étant entendu que l'objet de la plainte a disparu en raison des mesures prises par la défenderesse (critère B.6)⁷. Cette décision est également prise en raison des changements organisationnels que la défenderesse affirme avoir adoptés en vue d'éviter la réitération de faits similaires à l'avenir, ce qui justifie de ne pas adopter une autre décision telle un avertissement par exemple.

III. Publication et communication de la décision

20. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD.
21. En l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de publier la présente décision avec identification de Wallonie-Bruxelles Enseignement.
22. Cela poursuit un objectif d'intérêt général. La défenderesse est en effet une autorité publique. Elle traite d'un large nombre de données à caractère personnel, sur une large partie du territoire belge. De plus, cette identification permet également de matérialiser l'objectif de transparence poursuivi par la politique de publication des décisions de la Chambre Contentieuse.
23. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁸. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision,

⁷ Voir le Critère B.6, p. 15 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁸ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant⁹. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*¹⁰. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*¹¹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

(Sé). Hielke HUMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ « La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat. »

¹¹ « La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe. »

¹² Voir le Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.